



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82
81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DES USAGES DANS LA BULLE DE QUIETUDE DEFINIE POUR L'AIGLE ROYAL DANS LE SECTEUR DU GRAND CHEVAL, EN FALAISE DU VERCORS

127 DTAE 2024

Nomenclature: 6.1.1.

Le Maire de la Commune de CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs au pouvoir de police générale du Maire, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, lequel prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.411-1, relatif à la réglementation concernant les nécessités de la préservation du patrimoine naturel,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.415-1, prévoyant que les perturbations intentionnelles d'espèces animales non domestiques protégées, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.415-3, prévoyant que la tentative de destruction d'une espèce protégée est un délit puni de l'amende de 150 000€ et/ou de 3 ans d'emprisonnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.360 1, relatif à la réglementation concernant l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié par arrêté du 21 juillet 2015 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3.1° relatif à la destruction et à la perturbation intentionnelle,

CONSIDERANT les échanges réguliers entre les Communes de Varcès-Allières-et-Risset, Claix, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte sur la question de la préservation des falaises du Vercors entre le Moucherotte et le Pic Saint-Michel et la protection des espèces rupestres patrimoniales dans ce secteur,

CONSIDERANT le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des falaises du Moucherotte au Pic Saint-Michel, et le projet très avancé d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),

.../...

CONSIDERANT l'information de la Ligue de Protection des Oiseaux datée du vendredi 7 juin 2024, relative à l'installation d'un couple d'Aigles royaux en nidification dans l'aire de reproduction du Grand Cheval,

CONSIDERANT le suivi réalisé par le Parc Naturel Régional du Vercors, gestionnaire de l'ENS des Falaises du Moucherotte au Pic Saint-Michel, confirmant cette donnée,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Claix d'anticiper les mesures de protection des Aigles royaux prévues par l'APPB, en cour de rédaction,

CONSIDERANT la responsabilité de la Commune de Claix pour la conservation de cette espèce, le nid étant positionné sur son territoire,

CONSIDERANT la situation préoccupante des couples d'Aigles royaux présents en sud-Isère après plusieurs décès d'individus adultes ces derniers mois,

CONSIDERANT les dérangements potentiels que peuvent subir adultes et jeunes aiglons, par les pratiques de loisirs existantes dans ce secteur (escalade, randonnée du vertige, spéléologie, chasse, highline, base-jump, wingsuit, vol libre, vol en planeur, aéronef motopropulsé télépiloté ou non,

CONSIDERANT la démarche de concertation pilotée depuis 2022 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, pour échanger avec divers représentants de fédérations et de clubs liés à ces pratiques,

CONSIDERANT le positionnement favorable de l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de la forêt domaniale du Gerbier pour l'Etat, dans la mesure où l'arrêté municipal ne contraint pas les actions de gestion et d'entretien en forêt de protection,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire permettant de réglementer les pratiques terrestres en espaces naturels.

ARRETE

Article 1 : Définition du périmètre de la bulle de quiétude

Au sein du périmètre de l'ENS des falaises et du futur APPB, plusieurs bulles de quiétude sont définies dans lesquelles s'appliqueront des restrictions particulières. Ces restrictions spatio-temporelles d'accès et de pratique ont pour objectif de limiter au maximum les dérangements et de protéger les aigles royaux en assurant leur quiétude à proximité immédiate du site de reproduction. Celle du Grand Cheval est représentée sur l'annexe cartographique de cet arrêté :

- Pour les pratiques terrestres, par une frange de falaise centrée sur l'aire ou le nid, délimitée par le périmètre de l'ENS dans une limite fixée à 300 mètres maximum,
- Pour les pratiques aériennes, par une sphère centrée sur l'aire ou le nid et dont le rayon est fixé à 300 mètres.

Article 2 : Mesures de protection

Afin de garantir la tranquillité et la survie des adultes et jeunes aigles royaux, la bulle de quiétude exclut toute fréquentation humaine terrestre durant toute l'année, à l'exception :

- Des opérations relevant des secours, ou de l'utilité et de la sécurité publique,
- Des actions prévues au plan de gestion de l'ENS ou ayant obtenues les autorisations nécessaires par la Commune et le gestionnaire de l'ENS,
- Des actions de gestion sylvicole et/ou cynégétique jugées indispensables, ayant obtenues les autorisations nécessaires par la Commune et le gestionnaire de l'ENS.

Article 3 : Durée d'application

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée. Il sera abrogé par la prise d'effet de l'APPB des Falaises.

Si nécessaire, une rencontre annuelle avec les parties prenantes permettra de dresser le bilan de cette action de protection et de décider de l'éventuelle abrogation anticipée de l'arrêté.

Article 4 : Sanctions

Les sanctions seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions concernant les pratiques terrestres ou le manquement aux obligations édictées dans cet arrêté de police, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (amende allant jusqu'à 150 euros).

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté peut également engendrer des perturbations intentionnelles de l'espèce protégée Aigle royal, punies de la contravention de 4^{ème} classe (amende allant jusqu'à 750 euros).

Les atteintes directes (destruction, mutilation, transport...) à cette espèce protégée sont punies d'une peine délictuelle allant jusqu'à 150 000 euros d'amende et/ou 3 ans d'emprisonnement.

Article 5 : Signalisation et Information

Des panneaux « bulle de quiétude pour l'Aigle royal » seront disposés aux points d'entrées des sentiers de randonnée du vertige et sur la limite des crêtes de falaises par les services du PNR du Vercors, gestionnaire de l'ENS.

Des informations à but pédagogique seront relayées directement aux structures, clubs et fédérations concernés par le survol de la bulle de quiétude.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté et le plan annexé seront publiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Claix. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services, la Commune de Claix, les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie de LE PONT-DE-CLAIX, la Police Municipale de Claix, l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 8 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe REVIL.



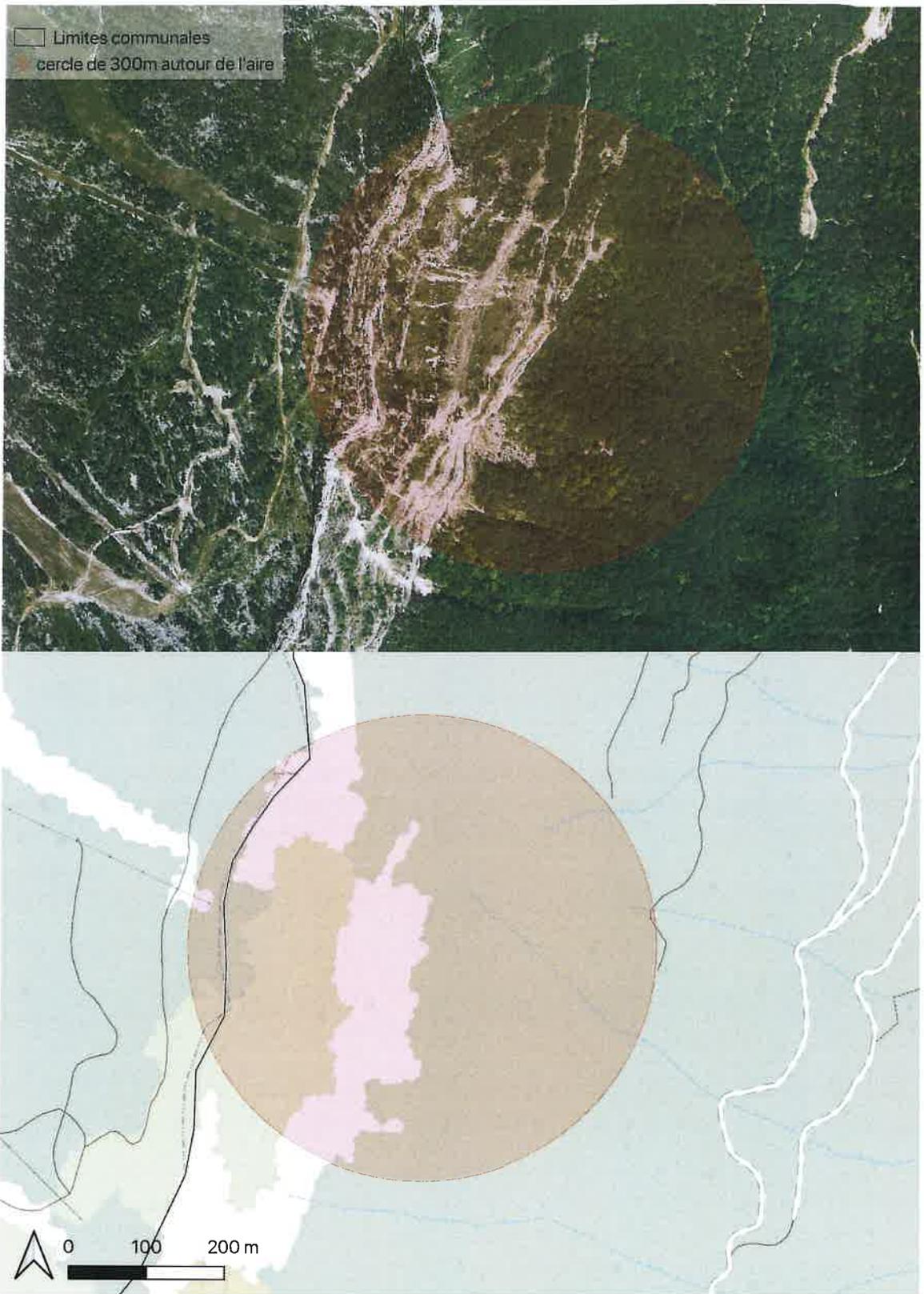
Date d'affichage: 10/07/24
Date de retrait: 10/09/24

Annexes cartographiques

Frange de falaise concernée par la bulle de quiétude pour les pratiques terrestres



Sphère de 300 mètres concernée par la bulle de quiétude pour les pratiques de survol



Croquis plan de coupe de la Sphère de 300 mètres pour les pratiques de survol

